



STATUTS du « CLUB ALPIN FRANÇAIS D'ANNONAY »

Association affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM)

PREAMBULE

Dans l'esprit du Club Alpin Français (CAF), reconnu d'utilité publique en 1882, devenu Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM), en adoptant les présents statuts d'association affiliée à cette fédération le club se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable des activités de montagne et autres espaces naturels, en contribuant à la formation et à la sécurité des usagers, à l'aménagement et à la protection du territoire et à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.

Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, Sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

Il s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association Club alpin français d'Annonay a été créée le 19 décembre 1993. Pour mettre ses Statuts en adéquation avec ceux de la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM), il lui appartient de les modifier sans pour autant en changer l'objet.

ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION - AFFILIATION

L'association est dénommée : Club alpin français d'Annonay

Cette association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux Statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

L'association a pour but et objet :

1 - de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, escalade, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond et nordique, surf et autres Sports de neige, Spéléologie, canyonisme, parapente, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,

2 - de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de Sécurité des disciplines pratiquées,

3 - de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,

4 - de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,

5 - d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,

6 - d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,

7 - d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,

8 - de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,

9 - de procéder à l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,

10 - d'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus,

et généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

L'association a son siège au 2 rue du Baril — 07100 Annonay. Le siège peut être transféré par décision du comité directeur.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - Composition - Les membres — Les cotisations

ARTICLE 6 — MEMBRES

6.1 — Membres actifs

L'association est composée de personnes physiques ou morales qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Les personnes morales de droit public ou privé sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles doivent désigner par écrit leur représentant permanent à l'association et éventuellement un suppléant.

L'adhésion des mineurs de moins de 16 ans doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

6.2 — Membres d'honneur

L'assemblée générale de l'association peut conférer, sur proposition du comité directeur, le titre de membre d'honneur à toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services à la cause de la montagne et autres milieux naturels, au club ou à toutes autres instances de la Fédération à laquelle le club est affilié.

Les membres d'honneur sont dispensés de la part de cotisation revenant au club. Ils participent aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du comité directeur, avec voix consultative.

ARTICLE 7 — PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- b) par décès,
- c) par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
- d) pour non-paiement de la cotisation annuelle
- e) par radiation prononcée pour motif grave, selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 — COTISATIONS

Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

Cette cotisation est payable au cours du mois fixé par la Fédération ou au moment de l'admission.

Une admission en cours d'année n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la fédération.

TITRE III — Patrimoine — Ressources — Responsabilité — Comptabilité — Exercice social

ARTICLE 9 — PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association est composé de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou reçus par voie d'apports, de donations, legs et autres libéralités autorisées.

9.1 — Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
- des subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics et semi-publics, de la Fédération et des comités régionaux et départementaux, des dons manuels,
- des rémunérations et indemnités versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers,
- du reversement d'une part du produit des licences opéré par la Fédération, des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,

- des ressources créées à titre exceptionnel telles que : tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

9.2 — Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond des engagements régulièrement contractés et exécutés par elle conformément à son objet.

9.3 — Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions de la Fédération et des organismes subventionnant l'association, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Une comptabilité distincte est tenue pour la gestion des refuges, conformément aux conventions de gestion signées avec la Fédération.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

9.4 — Exercice social

L'exercice social doit correspondre à celui de la Fédération et de ses structures territoriales (comités départementaux et régionaux).

TITRE IV — Les assemblées générales

ARTICLE 10

Chapitre 1 — Dispositions préliminaires : élection et éligibilité

10.a - Droit de vote

Tous les membres actifs figurant sur la liste des adhérents et à jour de cotisation ont droit de vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les mineurs de moins de seize ans au jour de l'assemblée générale sont représentés par un représentant légal.

10.b — Éligibilité

Les membres actifs sont éligibles à toutes les instances de l'association.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au comité directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Ils peuvent être élus au bureau dans les mêmes conditions.

Chapitre 2 — Dispositions générales

10.1 — Composition — Tenue - Règles communes

Convocation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, avec préavis de quinze jours francs au moins, soit à l'initiative du président, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

L'assemblée a pour bureau celui du comité directeur.

Modalités. Le vote par correspondance est admis selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Votations. Sauf dispositions particulières contraires contenues dans les présents statuts (élections des membres du comité directeur) ou demande expresse du comité ou encore de la moitié au moins des membres présents exigeant un vote à bulletin secret, les décisions sont prises à main levée soit sur appel collectif, soit sur appel nominal si un décompte précis des voix exprimées est nécessaire.

Ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Feuille de présence et procès-verbal. Il est établi par le secrétaire :

- 1) en début de Séance, une feuille de présence émergée par les membres présents ;
- 2) après la réunion, un procès-verbal des délibérations et résolutions sur le registre ouvert à cet effet.

Les salariés de l'association et des consultants peuvent être invités aux assemblées dans les

mêmes conditions qu'aux réunions du Comité et du Bureau.

Chapitre 3 — Les assemblées ordinaires et extraordinaires

10.2 — Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle définit les orientations de l'année à venir.

Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.

Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et le budget, décide des quitus.

Elle désigne **deux** vérificateurs aux comptes, pris parmi les adhérents mais en dehors du comité, dont la mission est définie dans le règlement intérieur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 11.1 ci-après.

Elle désigne les délégués de l'association à l'assemblée générale de la Fédération et des comités régionaux et départementaux.

Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le comité directeur (Article 6.2).

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi.

L'assemblée générale délibère sans quorum, et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

10.3 — Les assemblées générales extraordinaires

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, elles doivent réunir le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir dans les trente jours de la précédente et qui pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants...

TITRE V — Administration et fonctionnement. Le comité directeur et le bureau

ARTICLE 11 — LE COMITE DIRECTEUR

11.1 - Composition — Renouvellement — Remplacements

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé de 20 membres au maximum élus au scrutin secret uninominal, à la majorité relative des votants, sauf aménagement du mode d'élection par le règlement intérieur.

La représentation respective des hommes et des femmes au comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles de chaque sexe.

Les membres du comité directeur doivent avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois.

Sont incompatibles avec le mandat de membres du comité directeur les fonctions de dirigeants en nom personnel, élus ou salariés d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de quatre ans. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacance définitive d'un siège (décès, radiation, démission), il est pourvu, par la plus prochaine assemblée générale, à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir. En l'attente de cette élection, des tâches pourront être confiées par le comité

directeur à des invités permanents.

Tout membre du comité directeur absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les présidents de section ou leur délégataire sont invités, à titre permanent, aux réunions du comité directeur.

11.2 — Réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de son effectif.

La convocation, avec l'ordre du jour, a lieu par mode fixé par le règlement intérieur avec préavis de huit jours francs, sauf urgence.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir la moitié de ses membres. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du comité avec voix consultative. Le comité peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des Séances, signés par le président et le secrétaire général.

11.3 — Pouvoirs du comité directeur

D'une manière générale, le comité détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 — LE BUREAU

12.1 — Composition

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin uninominal et secret à la majorité relative des membres présents, sauf aménagement de ce mode d'élection par le règlement intérieur, un Bureau composé de :

- un président et le cas échéant un vice-président
- un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire adjoint
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Cependant, le président ne pourra exercer cette fonction plus de huit années consécutives.

12.2 — Réunions — Pouvoirs

Réunions: Le bureau se réunit, sur convocation, sans délai ni mode de rigueur, de son président, au moins une fois par mois. Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres. Les salariés de l'association ou toute autre personne peuvent être appelés à participer aux réunions dans les mêmes conditions qu'aux réunions du comité.

Pouvoirs: Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en œuvre les décisions du comité directeur.

ARTICLE 13 — LES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

13.1 - Le président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le président est suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-président le plus âgé.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

13.2 — Le secrétaire général

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées et réunions du comité et du bureau, les signe avec le président, tient les registres desdites délibérations.

D'une manière générale, il est chargé, sous la direction du président, de toutes les écritures et correspondances (notamment les convocations) et du classement concernant le fonctionnement statutaire de l'association, et notamment de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

13.3 — Le trésorier

Sous le contrôle du président, il tient la comptabilité, fait fonctionner sous sa signature tous comptes bancaires et autres, assure la gestion financière de l'association et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur fixe la limite de dépense au-delà de laquelle le trésorier doit demander l'autorisation du président.

13.4 — Le ou les vice-présidents :

indépendamment des fonctions de suppléance prévues à l'article 13.1, le ou les vice-présidents assurent les missions qui leur sont confiées par le comité directeur ou déléguées par le président.

TITRE VI - Sections — Commissions

ARTICLE 14 — DES SECTIONS

Il peut être créé dans l'association, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, une ou plusieurs sections, à finalité territoriale, de pluri-activités ou uni-sport.

Ces sections, qui n'ont pas la personnalité juridique, doivent fonctionner selon des modalités compatibles avec celles de l'association (assemblée générale tenue dix jours francs au moins avant celle de l'association, comité directeur de six à douze membres et bureau constitué au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier).

ARTICLE 15 — DES COMMISSIONS

Le comité directeur peut constituer des commissions d'activités dont il réglemente le fonctionnement.

TITRE VII — Modifications — Fusion — Dissolution

ARTICLE 16

Les décisions concernant les modifications des statuts, les fusions et la dissolution de l'association

sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 10.3 ci-dessus.

16.1 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du comité directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le président de la Fédération devra être averti de la décision de dissolution avec envoi d'un relevé des comptes arrêtés à la date de dissolution.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué à la Fédération ou à toute autre association désignée par elle — étant précisé que cette dévolution ne peut se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

ARTICLE 17 — REGLEMENT INTERIEUR — DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Le comité directeur propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur destiné à :

- déterminer les détails d'application des présents statuts,
- fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

ARTICLE 18 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 19 ET DERNIER — FORMALITES — AGREMENTS

19.1 - Le président et le secrétaire sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et celles à accomplir auprès de la Fédération et des comités départementaux et régionaux.

19.2— Le président (ou tout membre du bureau délégué à cet effet) effectue les démarches tendant à obtenir les agréments auxquels l'association peut prétendre.

Fait à Annonay, le 10 03 2023

Le Président,

Le Secrétaire

BRASSIN Hubert

BONINO Philippe

